

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies Marketing France

Direction Réseau - Département Développement Construction Maintenance
562 Avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : 0010006800/RAPVI/IC260207

Code AIOT : 0010006800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement TotalEnergies Marketing France implanté 126 Avenue du Général Leclerc 28100 Dreux. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Marketing France
- 126 Avenue du Général Leclerc 28100 Dreux
- Code AIOT : 0010006800

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service Total Energies de Dreux bénéficie d'un récépissé de déclaration initiale en date du 07/10/1983 pour ses activités de stockage et de distribution de produits inflammables (anciennes rubriques 253 et 261 bis de la nomenclature). Suite à la modification de la nomenclature des installations classées et de la réalisation de travaux de modernisation de la station-service, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité le 18/02/2011.

La station-service est soumise au régime de la déclaration périodique au titre des rubriques suivantes :

- 1435-2 : Station-service
- 1414-3 : Poste de distribution GPL
- 4734-1c : Stockages enterrés de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] (ancienne rubrique 1432 ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 09/10/2006.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
10	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
13	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I	Sans objet
2	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I	Sans objet
5	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-57-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-59	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I	Sans objet
11	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
12	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I	Sans objet
14	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I	Sans objet
15	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I	Sans objet
16	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Rubrique 1435 - Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont

transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

D'après le récapitulatif annuel des volumes de vente de 2025 fourni par l'exploitant, les volumes annuels distribués en 2025 pour chaque catégorie de carburant sont de : **17 230,70 m³ au total** (dont 12 244,42 m³ gazole et 4 986,28 m³ d'essence).

Conclusion : pas d'écart constaté. Au regard du volume annuel de carburant liquide distribué, l'installation relève bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 1414 - Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés
[...]

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
[...]

Constats :

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de déclaration du 20/11/1997 pour son installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1414-3).

Sur site, l'inspection des installations classées constate que la station-service dispose de deux pompes n°3 et n°4 distribuant du GPL.

Conclusion : pas d'écart constaté. Les postes de distribution GPL ont fait l'objet d'une déclaration ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I

<p>Thème(s) : Situation administrative, Déclaration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>Rubrique 4718 - Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
<p>Constats :</p> <p>D'après le courrier de modification de l'exploitant en date du 24/01/2014, le GPL est stocké dans une citerne d'une capacité de 5,49 tonnes. Cette quantité étant inférieure au seuil minimal de déclaration fixé à 6 tonnes, ce stockage n'est pas soumis au classement de la rubrique 4718-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Sur le terrain, il est effectivement relevé la présence d'une citerne aérienne pour le stockage de GPL.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il est par ailleurs constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers (estimation de 6 bouteilles de 13 kg + 4 bouteilles de 10 kg + 10 bouteilles de 5,5 kg soit 0,17 tonnes au total). Cette quantité étant inférieure au seuil minimal de déclaration fixé à 6 tonnes, ce stockage de bouteilles de gaz ne relève donc pas de la rubrique 4718-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Conclusion : pas d'écart constaté. Les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés ne sont pas classées au titre des ICPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Distance des stockages de gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C - Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate visuellement que le stockage de bouteilles de gaz est distant de plus de 6 mètres par rapport aux parois de l'appareil de distribution le plus proche.</p> <p>Conclusion : pas d'écart constaté. La distance d'éloignement est conforme à la prescription susvisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-57-I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après le rapport référencé CC25EC076 de la société MADIC Inspect (accréditation COFRAC n°3-0605), le contrôle périodique de l'installation a été réalisé le 27/05/2025 pour la rubrique 1435. La date du précédent contrôle n'étant pas mentionné sur ce rapport, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier le respect de la périodicité quinquennale du contrôle.</p> <p>Conclusion : pas d'écart constaté. L'installation a fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme accrédité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le précédent rapport de contrôle périodique pour justifier du respect de la périodicité quinquennale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-59</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p>

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite [...].

Constats :

Suite au contrôle périodique réalisé par la société MADIC Inspect le 27/05/2025, le rapport de visite fait apparaître 2 non-conformités majeures :

- absence du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale,
- absence d'arrête-flammes ou d'un document justifiant leur présence.

Par courrier du 17/09/2025, l'exploitant a sollicité auprès de l'organisme de contrôle la réalisation d'un contrôle complémentaire. Celui-ci a eu lieu le 20/10/2025 au cours duquel il a été constaté la levée des non-conformités susmentionnées (rapport de contrôle complémentaire n°CC25EC076 du 13/11/2025).

Conclusion : pas d'écart constaté. Les non-conformités majeures ont été levées lors du contrôle complémentaire dans un délai inférieur à 12 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution n°1, 2, 3, 4, 11, 12 et 13 sont positionnés sur des îlots béton surélevés. Toutefois, s'agissant des pompes n°5, 6, 7, 8, 9 et 10, celles-ci ne sont pas intégralement protégées contre les heurts de véhicules en l'absence de dispositif de protection latérale (ex : bornes, butoirs de roues...).

Conclusion : écart constaté. Certains appareils de distribution ne sont pas intégralement protégés contre les heurts de véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est visuellement constaté le bon état de propreté du site. Conclusion : pas d'écart constaté. Le site est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : D'après l'attestation Q18 en date du 31/12/2025, l'organisme de vérification Qualiconsult Exploitation mentionne qu'une vérification des installations électriques a été réalisée le 30/12/2025 (avec coupure totale autorisée par l'exploitant). Aucun dysfonctionnement n'ayant été constaté, l'organisme de contrôle conclut que les installations électriques ne peuvent entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Conclusion : pas d'écart constaté. Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux

<p>risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore [...] ;
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées observe la présence d'interphones au niveau de chaque îlot de distribution (cf. point de contrôle n°15). Le bon fonctionnement des interphones n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant mentionne que les appels émis via les interphones sont directement réceptionnés par le personnel de la boutique pendant les horaires de fonctionnement.</p> <p>Pendant les horaires de fermeture de l'établissement, l'exploitant déclare que les clients doivent appeler Total Energies. L'inspection des installations classées constate que plusieurs numéros (celui de la station-service et celui du groupe Total Energies) sont affichés sur la vitrine de la boutique. Toutefois, aucune précision ne permet aux clients d'identifier prioritairement le numéro à composer en cas d'urgence.</p> <p>L'exploitant précise par ailleurs que la station-service est placée sous vidéosurveillance. En cas de déclenchement d'une alarme technique, la société de télésurveillance en avise la gérante de la station-service.</p> <p>Constat : écart constaté. Les alertes émises via les interphones ne sont pas directement reportées vers un responsable de l'établissement ou vers la société de télésurveillance pendant les horaires de fermeture de la station-service.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Extinction incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...] ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...];
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B [...];
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes);
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu [...].

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques [...].

Objet du contrôle :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté la présence de :

- 5 extincteurs de 6 kg à poudre ABC homologués 233 B au niveau de chaque îlot de distribution,
- 1 extincteur de 2 kg CO₂ au niveau de l'arrière boutique,
- 2 extincteurs de 6 kg à poudre à proximité de l'armoire de contrôle visuel des jauges,
- 2 couvertures anti-feu au niveau des îlots de distribution n°2 et n°4,
- 3 commandes manuelles permettant le déclenchement du système d'extinction incendie situées devant de la boutique,
- 3 dispositifs automatiques d'extinction incendie (DAC) au niveau des îlots de distribution n°3, 4 et 5.

Ces matériels ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 18/02/2026 par la société Emalec (rapport de vérification des extincteurs référencé NF042107-FCP-37 et rapport de vérification des DAC référencé NF042107-FCP-38). Sur ces documents, il n'apparaît aucune non-conformité.

Conclusion : pas d'écart constaté. La station-service est dotée de moyens de lutte contre l'incendie qui ont fait l'objet de contrôles périodiques.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de rendre accessibles les extincteurs situés à l'intérieur de l'enceinte de stockage de la cuve GPL. Par ailleurs, le nombre d'extincteurs présents doit être en cohérence avec le nombre mentionné sur le plan de sécurité incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- [...];

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries [...];

Constats :

Au jour de la visite, la présence de bacs de 100 litres de produit absorbant a été constaté au niveau du 2^{ème} îlot de distribution (pompes n°5, 6, 14 et 15) et du 4^{ème} îlot de distribution (pompes n°9 et 10).

Protégées par un couvercle, les réserves disposent d'un moyen de mise en œuvre de l'absorbant (pelle). De plus, la quantité de produit absorbant dans chacune d'elle est conforme à la prescription susvisée.

Conclusion : pas d'écart constaté. La station-service est dotée de réserves de produit absorbant en quantité suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- [...];

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs [...];

Constats :

L'inspection des installations classées observe la présence de pictogrammes apposés sur les

<p>L'inspection des installations classées observe la présence de pictogrammes apposés sur les appareils de distribution indiquant notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, l'obligation d'arrêt du moteur... L'interdiction de fumer et de téléphoner fait également l'objet d'une signalétique présente sur les piliers du auvent abritant les appareils de distribution. Cependant, aucun dispositif (écrit ou oral) permettant de rappeler à tout instant aux tiers les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident n'a été constaté.</p> <p>Conclusion : écart constaté. Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Etat des flexibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 - Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées constate visuellement que les flexibles des appareils de distribution n°11 et 13 ne traînent pas au sol.</p> <p>Conclusion : pas d'écart constaté. Les flexibles ne sont pas en contact avec le sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Arrêt d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4 - Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation [...].
<p>Constats :</p>

Sur place, l'inspection des installations classées constate qu'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure générale des appareils de distribution est présent au niveau de la pompe n°4.

Chaque îlot de distribution est équipé d'interphones permettant d'alerter la responsable de la station-service pendant les horaires de fonctionnement de l'installation (cf. point de contrôle n°10).

Conclusion : pas d'écart constaté. L'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence et d'un moyen de communication permettant de donner l'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées observe qu'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur est apposé sur l'appareil de distribution n°9.
Conclusion : pas d'écart constaté. La présence d'un système de récupération de vapeur est signalée par un autocollant apposé sur chaque appareil de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite